
Motions de Clauzel et Merlin (de Douai) dénonçant les actes arbitraires de Baby et Massiac et demandant à poursuivre tout agent public qui continuerait ses fonctions après en avoir été démis, lors de la séance du 27 frimaire an II (17 décembre 1793)

Jean-Baptiste Clauzel, Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Clauzel Jean-Baptiste, Merlin de Douai. Motions de Clauzel et Merlin (de Douai) dénonçant les actes arbitraires de Baby et Massiac et demandant à poursuivre tout agent public qui continuerait ses fonctions après en avoir été démis, lors de la séance du 27 frimaire an II (17 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 578;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38856_t1_0578_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

ce droit, aura continué ou continuerait ci-après l'exercice de ses fonctions.

Art. 2.

« Tous citoyens incorporés dans les armées soi-disant révolutionnaires, licenciées par la loi du 17 de ce mois, qui ne seraient pas séparés, et qui n'auraient pas remis leurs armes aux municipalités du lieu où ils se trouveront dans les 24 heures de la publication du présent décret, seront punis de 10 années de fers. Ceux de leurs officiers de tous grades, qui seraient dans le même cas subiront la peine de mort.

Art. 3.

« Les accusateurs publics et autres agents de l'ordre judiciaire qui négligeraient la poursuite et la punition des délits énoncés dans les deux articles précédents seront punis suivant la rigueur de la cinquième section de la loi du 14 frimaire courant (1). »

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (2).

FABRE d'ÉGLANTINE donne lecture de la lettre d'un administrateur du district de Saint-Girons, département de l'Hérault.

Il dénonce la conduite dictatoriale du commissaire civil Allart, dans ce district. Il s'est associé un certain Picot, ci-devant garde du corps, chef d'une armée soi-disant révolutionnaire, composée de 150 échappés à toutes les réquisitions, et dont la moralité est au moins douteuse. Accompagné de cette escorte, Allart vexa et pilla les habitants, se joua de l'exécution des décrets, fait braquer le canon sur la place publique de Saint-Girons, et assimila cette commune paisible et peuplée d'excellents républicains à une ville prise d'assaut. Chacun y tremble et se tait.

L'administrateur sollicite un prompt rappel de l'intrigant qui les vexa.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 277 et 289.

(2) *Mercur universel* [28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793), p. 459, col. 2]. D'autre part, le *Monteur universel* [n° 90 du 30 frimaire an II (vendredi 20 décembre 1793), p. 363, col. 1] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 352 du 29 frimaire an II, p. 1591, col. 1] rendent compte de cette discussion dans les termes suivants :

I.

FABRE d'ÉGLANTINE fait lecture d'une lettre adressée à Cambon par un administrateur du district de Saint-Girons, département de l'Hérault.

Il lui dénonce la conduite dictatoriale du commissaire civil Allart, dans ce district. Il s'est associé un certain Picot, ci-devant garde du corps, exclu d'une soi-disant armée révolutionnaire, composée de 150 échappés à toutes les réquisitions, et dont la moralité est au moins douteuse. Accompagné de cette escorte, Allart vexa et pilla les habitants, se fit de l'exécution des décrets, fait braquer le canon sur la place publique de Saint-Girons, et assimila cette commune paisible et peuplée d'excellents républicains à une ville prise d'assaut. Chacun y tremble devant lui.

Clauzel dénonce Baby et Massiac, qu'il accuse de n'avoir pas obéi à la loi, de commander encore une troupe révolutionnaire à Toulouse; d'y commettre des actes arbitraires, et d'avoir tellement influencé par la terreur les assemblées populaires, qu'ils étouffent les plaintes, et viennent d'obtenir d'elles une adresse à la Convention, pour demander que leurs pouvoirs soient continués. Il demande que la Convention mette hors de la loi ceux qui, huit jours après la publication du décret, n'auraient pas cessé leurs fonctions.

Merlin veut que ceux qui ont conservé ces fonctions, au mépris de la loi, jusqu'à ce jour, soient punis de dix ans de fers.

L'administrateur qui dénonce ce fait prie Cambon de le mettre sous les yeux de la Convention et de solliciter un prompt rappel de l'intrigant qui les vexa.

CLAUZEL. Je dénonce Baby et Massiac, pour n'avoir pas obéi à la loi, pour commander encore une troupe révolutionnaire à Toulouse, et pour avoir tellement influencé par la terreur les assemblées populaires, qu'ils leur font étouffer leurs plaintes et viennent d'obtenir d'elles une adresse à la Convention, pour demander que leurs pouvoirs leur soient continués. Je demande que la Convention mette hors de la loi ceux qui, huit jours après la publication des décrets, n'auraient pas cessé leurs fonctions.

MERLIN. Je demande que ceux qui ont conservé ces fonctions, au mépris de la loi, jusqu'à ce jour, soient punis de dix ans de fers.

La discussion s'engage. La Convention décrète la peine de mort contre les officiers d'armées révolutionnaires qui n'exécuteraient pas la loi; dix ans de fers contre les soldats qui ne se sépareraient pas aussitôt, et l'arrestation de Picot, Allart, Baby et Massiac.

Sur le retard de l'exécution de la loi sur le gouvernement révolutionnaire et provisoire, Billaud-Varenne annonce que le comité de Salut public en a différé l'envoi pour l'accompagner d'une circulaire propre à déterminer l'impulsion que la Convention a voulu donner au gouvernement. Les expéditions sont déjà commencées, et avant huit jours la loi sera arrivée partout.

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

FABRE d'ÉGLANTINE donne lecture de la lettre d'un administrateur de Saint-Girons, département de l'Hérault, qui dénonce la conduite dictatoriale d'un commissaire civil, nommé Allart. Un ci-devant garde du corps, chef d'une armée révolutionnaire nommé Picot, que s'est associé ce commissaire civil, l'aide dans ses vexations. Ces hommes, se disant sans-culottes par excellence, méprisent l'exécution des lois. L'on opprime, l'on pille les habitants, et l'on braque des canons sur les principales places pour les empêcher de se plaindre.

Cette ville, peuplée de bons citoyens, y est traitée comme une ville prise d'assauts; chacun y tremble et se tait.

CLAUZEL ajoute à cette dénonciation, que les nommés Baby et Massiac, commandants d'une soi-disant armée révolutionnaire de Toulouse, quoique destitués, continuent d'exercer des actes arbitraires, même au nom de la Déclaration des droits de l'homme. Ils influencent tellement les assemblées publiques que la terreur empêche d'élever des plaintes. Ils ont poussé l'oppression jusqu'à faire signer une adresse à la Convention, qui paraît exprimer le vœu du peuple et qui n'est que le résultat de la crainte. Par cette adresse, ils font demander avec instance à la Convention que leurs pouvoirs soient continués.

CLAUZEL propose que ceux des officiers des armées révolutionnaires qui n'existent pas en vertu d'un dé-